

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :
On « Clos » l'été
Parc de la Crapaudine
Jeudi 31 août et vendredi 1^{er} septembre 2023

Arrêté n° 08FF0590

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc de la Crapaudine à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Les jeudi 31 août et vendredi 1^{er} septembre 2023, l'association « ACCOORD CSC le Clos Toréau » est autorisée à procéder au réglage du son de 14h30 à 16h30 puis à sonoriser de 17h00 à 22h00 le parc de la Crapaudine.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des 6 tentes de 9m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 5 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 6 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 7 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 8 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

3 JUIL. 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire